

Expéditeur

Raison sociale de la société utilisatrice: _____

Nom, Prénom du demandeur: _____

Rue/Boîte postale: _____

Code postal/Ville: _____

Téléphone: _____

Télécopieur: _____

Courriel: _____

Destinataire

Nationalarchiv

der Richard-Wagner-Stiftung

Richard-Wagner-Str. 48

95444 Bayreuth

ALLEMAGNE

Référence du dossier: Réf.: ____/_____/____

(pour un traitement rapide veuillez toujours indiquer, s.v.p.!)

Télécopie 1 page à: ++49 - (0)921 - 75728-22

BULLETIN DE COMMANDE

Veillez, s.v.p., nous livrer les photos suivantes:

(en format 13 x 18 cm sinon précisé autrement)

cochez svp

motif	source ou n° du négatif	RGB (couleur) sur CD- ROM	Niveau de gris (n/b) sur CD- ROM	ekta- chrome (avec frais d'emprunt)	frais de reproducti on seulement

Délai de livraison: _____ (Veillez prévoir au moins une semaine pour le traitement)

Usage prévu / titre de la publication: _____

Tirage prévu: _____ exemplaires

images sur CD-ROM pour PC (IBM)

MAC

Droits de diffusion

(cochez svp):

nationaux

européens

pour les pays
de langue anglaise

mondiaux

e-book

traduction, réédition

publication universitaire, scientifique
(tirage moins de 1.000 exemplaires)

livre scolaire

nombre de photos reproduites

en jaquette/couverture: _____ NB couleur

Veillez trouver ci-joint une photocopie de chacune des images en question. Je me déclare d'accord avec les conditions au verso. La facture sera établie à partir de la grille tarifaire disponible sur demande. Le transfert de la propriété ne s'opère qu'après paiement intégral. Les ektachromes et duplicatas de projection ne sont disponibles qu'à titre de prêt et doivent être renvoyés immédiatement après usage!

Lieu, Date

Signature

Extrait du règlement de consultation (version du 15 mars 2007)

§ 5

Requêtes et commandes

Les demandes de consultation des archives doivent être faites par écrit au moyen d'un formulaire prévu à cet effet. De même, les commandes de photos sont exclusivement recevables sous forme écrite. La requête/commande doit avant tout fournir des indications précises sur le but, l'objet et le contexte de la demande. Nous ne pourrions donner suite à des recherches vagues aspirant à une vue d'ensemble sur nos archives, ni à toute autre requête globale ou de documents en liasses. En signant le bulletin de consultation et /ou de commande de reproduction, le signataire/commanditaire déclare avoir pris connaissance du règlement sur la consultation et la facturation et en connaître les conditions.

§ 10

Entorses au règlement d'utilisation

La dissimulation du but réel de la recherche ou de la publication ou son extension sans autorisation, des dommages ou désordres coupables causés aux archives, ainsi que toutes violations du règlement de consultation - en particulier la subtilisation, accomplie ou tentée, des pièces archivées ou d'autres biens de collection, de livres, etc. hors de la salle d'études - impliqueront l'exclusion temporaire ou définitive de la consultation des archives.

En cas d'entorse au règlement de consultation ou aux accords contractuels en découlant, les amendes dues seront majorées:

- a) de 100 % en cas d'absence ou de falsification des sources conformément au § 16 du règlement (obligation de citation des sources),
- b) de 500 % en cas d'abus ou de transgression des autorisations accordées.

§ 11

Assistance du personnel d'archivage

Pour des recherches plus poussées, l'archiviste assurera seulement la présentation des pièces d'archives, des ouvrages ou des documents photographiques. En général, les informations par écrit se limitent à des communications sur les documents archivés, les ouvrages imprimés et les images disponibles. La communication de renseignements supplémentaires se fait selon l'appréciation de l'archiviste.

§ 13

Prise de photos

[...]

Les négatifs ne peuvent être cédés. Les diapositives en couleurs ne sont prêtées que contre des frais d'emprunt fixés par le tarif de facturation. Le délai de restitution est de trois mois. En cas de dépassement du délai, des frais de blocage s'élevant à 50 % des frais d'emprunt échoient pour tout mois entamé. En cas de perte, de détérioration ou d'omission de renvoi sous 6 mois, l'emprunteur devra assumer l'ensemble des coûts de remplacement.

Des prises de vues en couleurs destinées à la publication seront en principe réalisées par les photographes contractuels de la Fondation Richard Wagner. Les exceptions ne sont recevables que contre un paiement spécial. Dans un tel cas, il sera demandé de mettre gratuitement à disposition et sous cession de tous les droits - en particulier des droits exclusifs d'utilisation - soit un duplicata des négatifs, soit des diapositives en couleurs des photos et ce dans un délai de quatre semaines.

A l'intérieur du musée, la prise de photographies n'est possible qu'avec autorisation et contre paiement.

§ 14

Publications de photos

La cession et la transmission de reproductions de photos ou l'attribution d'une autorisation de photographe sont liées à l'autorisation de publication. L'autorisation est seulement valable pour une publication unique et se limite à l'impression ou à la publication de films mentionnés dans la requête d'utilisation (droit simplifié de jouissance).

L'autorisation de publication ne s'étend cependant pas aux droits d'auteurs de tiers, si de tels droits existent et/ou sont faits valoir. Les archives/le musée ne saurait(en) être concerné(es) par de tels droits en cas de publication d'illustrations tirées de leur/sa propre collection. Il revient au commanditaire/mandataire de tenir compte des dispositions relatives aux droits d'auteur.

Si l'utilisateur conclut avec un tiers (éditeur, etc.) un contrat relatif à la publication d'images, celui-ci devra prendre à son tour contact avec l'archiviste en raison des autorisations requises. Les frais d'utilisation, d'administration et de mise à disposition sont déterminés par le règlement de facturation en vigueur. Ceux-ci comprennent un dédommagement pour l'utilisation des archives ou des possessions du musée, c'est-à-dire une rémunération de la mise à disposition, de l'entretien et de l'administration des archives ainsi que des prestations de services fournies par les archives, mais ne comprennent pas le règlement de droits d'auteur conformément à la loi sur la propriété intellectuelle. L'utilisation de moyens électroniques et d'appareils numériques de prise de vue est en principe interdite et soumise à l'approbation expresse et écrite de l'archiviste. Seuls en sont exclus les fichiers en JPG acquis auprès des Archives par le paiement des frais de reproduction, indiqués dans la liste des prix mise à jour, concernant les parutions sur Internet et sur d'autres réseaux. Chaque utilisation d'Internet nécessite l'autorisation écrite préalable des Archives. Les informations sur les images, sauvegardées dans le fichier, en particulier la source iconographique ainsi que sur le localisateur unifié de source (URL) ne doivent être ni modifiées ni supprimées. Toute infraction entraîne une majoration de 100 % de la redevance d'exploitation. Toute modification apportée à l'image (couleur, découpage, proportions, etc.) nécessite un accord préalable. Les autorisations de publication sur Internet et autres réseaux sont accordées pour une durée maximale d'un an et, en cas de prolongation, elles doivent préalablement faire l'objet d'une nouvelle demande écrite de l'utilisateur avant l'expiration du délai. La diffusion sur Internet ou sur d'autres réseaux de tous autres modèles iconographiques à l'exception de ceux acquis auprès des Archives à cet usage (fichiers en JPG) est expressément interdite.

§ 17

Exemplaires justificatifs

Pour toute publication reposant sur l'utilisation des archives ou ayant utilisé des images provenant des archives, un exemplaire justificatif devra nous être spontanément envoyé, une fois l'ouvrage édité. Ceci reste tout particulièrement valable pour les thèses de doctorat et dissertations.

Pour les films tournés, en partie ou en totalité, dans le musée ou aux archives, une copie VHS devra être envoyée à l'archiviste.

Le générique devra citer le Musée Richard Wagner ou les Archives Nationales de la Fondation Richard Wagner.

§ 20

Facturations

La consultation des archives sera facturée, ainsi que le travail et le temps consacrés par le personnel pour rassembler ces documents en réponse à une demande écrite ou pour fournir des photos d'objets appartenant à la collection. Les tarifs sont déterminés par le règlement sur la facturation et seront communiqués sur demande.